

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU DÉVELOPPEMENT Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

autorisant la S.A.R.L. « RODRIGUEZ et FILS » à exploiter une carrière de sable au lieu-dit «Ducéré» à ESTANG

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Vu le code minier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment : Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment : Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ; Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi nº 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

- Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- Vu la demande en date du 11 octobre 2007 formulée par la S.A.R.L. « RODRIGUEZ et FILS » d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune d'ESTANG, lieu-dit «Ducéré» ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 août 2008 au 24 septembre 2008 inclus par M. Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE, Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de PAU;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 25 septembre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 août 2008;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 04 août 2008 ;
- Vu les avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date des 17 septembre 2008 et 05 janvier 2009 ;
- Vu les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 02 octobre 2008 et 16 février 2009 ;
- Vu l'avis émis par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 08 septembre 2008 ;
- Vu l'avis émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 23 septembre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ESTANG en date du 25 septembre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LIAS d'ARMAGNAC en date du 19 septembre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MAUPAS en date du 17 septembre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MAULEON d'ARMAGNAC en date du 19 septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2009 portant prorogation des délais d'instruction ;
- Vu le rapport n° R-9017 de l'inspection des installations classées, en date du 19 février 2009 ;
- Vu l'avis émis par la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT

que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire les 12 mars et 7 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT

le courrier de réponse de l'exploitant demandant que la capacité d'extraction portée sur l'arrêté soit d'un maximum de 49 000 t /an ;

CONSIDÉRANT

que les remarques de l'exploitant ont été prises en compte par l'inspection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1er:

La S.A.R.L. « RODRIGUEZ et FILS » dont le siège social est « Pitau » – 32800 BRETAGNE d'ARMAGNAC est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable située sur le territoire de la commune d'ESTANG, lieu-dit «Ducéré» sur les parcelles n° 683, 684, 685p, 694p à 696p, 704p à 706p, 707 et 710p section 0B.

La superficie totale est de 7 ha 73 a 97 ca dont environ 6.01 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendue du centre du site sont :

- X = 405.11 km
- Y = 1877.30 km
- Z_{moy} = 110 m NGF

ARTICLE 2: Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION
		Superficie totale 7 ha 73 a 97 ca
2515.2	Boyage, concassage, criblage, de produits minéraux	DECLARATION
		Puissance installée : 100 kW

ARTICLE 3: Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 49 000 tonnes.

La production maximale annuelle cumulée de la carrière objet du présent arrêté et de celle autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 1997, est limitée à 49 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 4 900 tonnes.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 - Rubrique n°2510-1:

L'autorisation est valable pour 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

4.2 - Rubrique n°2515-2:

L'autorisation n'a pas de date de validité.

4.3 - Dispositions communes:

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code miner.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10: Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11: Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13: Inventaire de printemps

Dès l'obtention de la présente autorisation, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme compétent, un inventaire naturaliste de printemps.

Les résultats de cet inventaire sont communiqués au préfet du Gers au plus tard pour le 31 juillet 2009.

ARTICLE 14: Géotechnique

L'exploitant doit adresser au Préfet du Gers les résultats d'une étude géotechnique portant sur la stabilité des terrains objets de l'extraction. Cette étude doit permettre de préciser les pentes des talus en exploitation et dans le cadre de la remise en état finale du site.

Le délai de production de cette étude est fixé au 31 décembre 2009.

ARTICLE 15: Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 16: Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 17 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 18: Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 19: Eaux de ruissellement externes

De manière générale, et si cela est nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Les réseaux sont aménagés conformément aux dispositions de l'article 31.2 ci-dessous.

En particulier, l'exploitant aménage en partie nord du site, un fossé permettant de dévier les eaux provenant des terrains extérieurs au site vers le fossé qui longe la voie communale n°18.

ARTICLE 20: Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

ARTICLE 21 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 16 à 20 ci-dessus.

ARTICLE 22: Aménagement de la VC18

Préalablement aux travaux d'aménagement de la sortie de la carrière vers la voie communale n°18, l'exploitant doit solliciter l'avis du gestionnaire de cette voie.

Cette obligation de consultation concerne aussi le déplacement de la ligne téléphonique dans ce secteur.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 23:

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

23.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. A ce titre, l'exploitant procède au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

23.3 – Décapage et défrichement

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et/ou de forts vents.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Le défrichement est exclusivement réalisé en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de avril à juillet inclus).

Il est interdit de défricher les arbres anciens inclus dans le site d'intérêt communautaire n° FR7200806.

Le défrichement de la bande de 10 mètres le long des parcelles n°707 et 710 est interdit.

23.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en 4 phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Cette distance est portée à 50 mètres en limite sud du site (le long de la route départementale n°30).

Méthode:

L'extraction est principalement réalisée à la pelle hydraulique.

La hauteur maximale des gradins de doit pas dépasser 10 mètres.

La limite basse du fond de fouille est fixée à 100 mNGF.

Sans préjudice des conclusions de l'étude géotechnique visée à l'article 14 ci-dessus, la pente des fronts en phase d'exploitation ne doit pas être supérieure à 45°.

Archéologie :

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

23.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits, hors matériaux de découverte, sont évacués par camions routiers vers les lieux d'emploi.

Les matériaux de découverte peuvent aussi être utilisés pour la remise en état du site de la carrière voisine.

De manière temporaire, les matériaux extraits sont acheminés en interne vers les installations de premier traitement implantées au lieu-dit « Les Ardurats ». Les véhicules de transport empruntent une piste provisoire qui doit être remise en état au plus tard pour le 31 décembre 2011.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 24

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2 la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 - Remblayage

Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 23.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

24.2 - Remise en état

24.2.1 - Remise en état de la carrière :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4.1).

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions cidessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires réponses de l'exploitant.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Maintien en place du merlon paysager en limite ouest du site.
- Plantations de haies composées d'espèces arborescentes et arbustives.
- Remblaiement des fronts de taille pour obtenir une pente de 3H/2V.
- Remblaiement du carreau sur environ 1 mètre (stériles puis terres de découverte), en respectant l'ordre initial des différents horizons pédologiques (vocation agricole du site).
- Enherbement de tout le site.
- Scarification des sols.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

24.2.2 - Remise en état du reste du site :

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubrique n°2510-2), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- démontage des toutes les structures,
- scarification des sols,
- régalage des terres de découverte,
- plantations et enherbement dans la continuité de qui sera fait au niveau du carreau de la carrière.

24.2.3 - Dispositions communes:

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 25: Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 26 Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27: Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. A ce titre, l'exploitant prend en compte les conclusions de l'étude géotechnique visée à l'article 14 ci-dessus.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4: Registres et plans

ARTICLE 30:

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000 en ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales.
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 28 ci-dessus,
- pentes de talus en exploitation.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 31:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32:

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière (front, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la carrière.

Les engins intervenant sur la carrière sont munis d'un kit « anti-pollution » adapté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

En dehors des périodes d'activité, la pelle hydraulique est stationnée sur l'aire étanche.

32.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

Exutoires :

En dehors des rejets « eaux claires » des systèmes de décantation (noues ou bassins), il n'existe pas de rejet à l'extérieur du site. En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la mise en place d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement sur les points de rejet.

Qualité des rejets aqueux :

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Contrôles:

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles de la qualité des eaux rejetées.

32.3 - Surveillance des eaux souterraines

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- Le suivi des niveaux de l'aquifère sous-jacent est réalisé sur 2 piézomètres. L'exploitant doit fournir les éléments d'appréciation quant à leur implantation et leurs caractéristiques (profondeur notamment). Par ailleurs, ils doivent être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).
- Le contrôle qualité des eaux porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, conductivité et hydrocarbures.
- Les contrôles piézométriques sont effectués semestriellement (hautes et basses eaux).
- Les contrôles de la qualité des eaux sont effectués dès la première année d'exploitation puis tous les ans.
- En complément, l'exploitant doit s'assurer annuellement de la présence d'au moins 3 mètres de sables en fond de fouille. La localisation de ces sondages est reportée sur un plan.

En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques (présence d'eau à une côte supérieure à 98 mNGF) et/ou de qualité des eaux, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet du Gers.

La mise en place des piézomètres doit être effective au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

32.4 - Pollution de l'air

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement constitué d'au moins 2 points de mesures. Les premières mesures doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis selon une fréquence annuelle.

32.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Les aménagements éventuellement nécessaires doivent être en service au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

32.6 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- · destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

32.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.8 - Bruits et vibrations

32.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- · l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

32.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A):

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores dès le début des travaux d'exploitation, puis après la mise en place des installations de premier traitement et ensuite chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie et notamment lors des changements de zone.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 33 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 23 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2.

Ce montant est fixé à :

- 1ère phase (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date) :
 33 250 euros TTC.
- 2^{ième} phase (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) :
 59 305 euros TTC.
- 3^{ième} phase (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) :
 74 980 euros TTC.
- 4^{ième} et dernière phase (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à la fin de validité de l'autorisation): 62 975 euros TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 31 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

- 34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêté préfectoral complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36: Sanctions administratives et pénales

- 36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 33.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.
- 36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37: Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état;
- · un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III Modalités d'application

ARTICLE 38

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées [32, rue de la Dalbade - BP811 31080 TOULOUSE cedex6] de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 39

Un avis relatif à la présente autorisation est insérée par les soins du Préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Castelnau d'Arbieu pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maireet, en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté peut être consulté à la Préfecture, bureau de l'environnement ou à la mairie de Castelnau d'Arbieu.

ARTICLE 40 Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU Cédex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 41

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de Castelnau d'Arbieu, M. l'Inspecteur des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

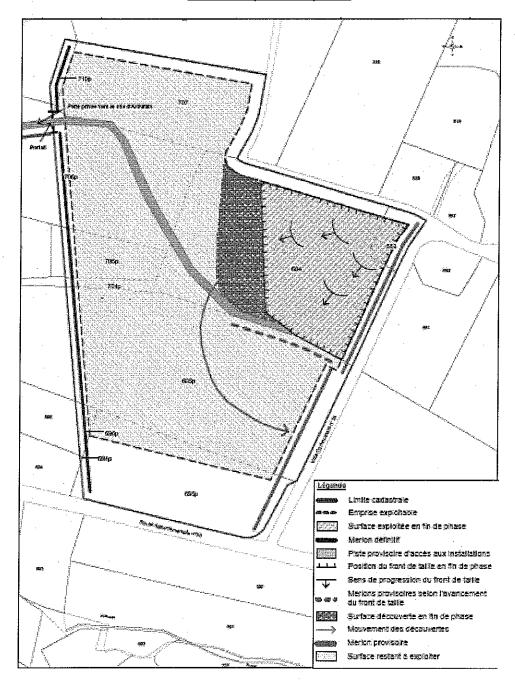
Fait à Auch, le 19 mai 2009 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé : Sébastien JALLET.

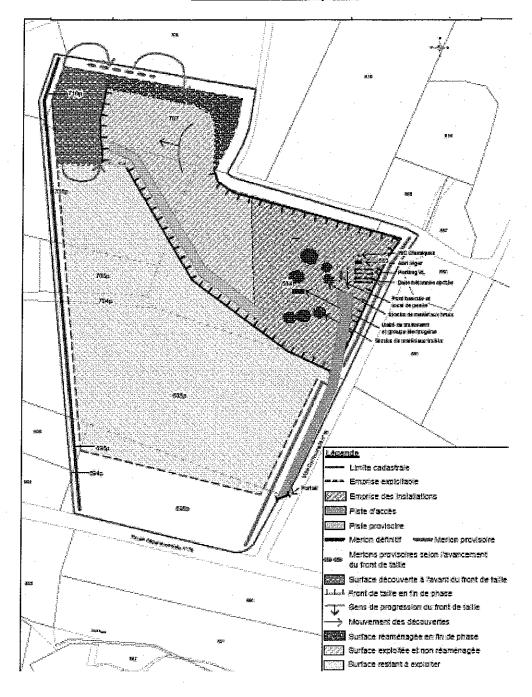
RAPPEL des ÉCHÉANCES

Récapitulatif	des documents et des obligations		
Article 13	Inventaire naturaliste de printemps	31/07/09	
Article 14	Étude géotechnique	31/12/09	
Article 15	Récolement	6 mois	
Article 22.5	Remise en état de la piste provisoire	31/12/11	
Article 28	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans	
Article 32.3	Implantation des piézomètres	6 mois	
	Suivi piézométrique	Tous les 6 mois (hautes et basses eaux)	
	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Tous les ans	
	Suivi du fond de fouille	Tous les ans	
Article 32.4	Implantation et premier contrôle	6 mois	
	Contrôles des émissions de poussières	Tous les ans	
Article 32.5	Risque incendie : avis du SDIS et travaux	6 mois	
	Contrôle des extincteurs	Tous les ans	
	Émissions sonores	Dès le début de l'exploitation	
Article 32.8.5		Tous les ans et à chaque changement de configuration	
Article 33	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement	
Article 36	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction	
Article 37	Archéologie – information des services	1 mois avant tout travaux de décapage	

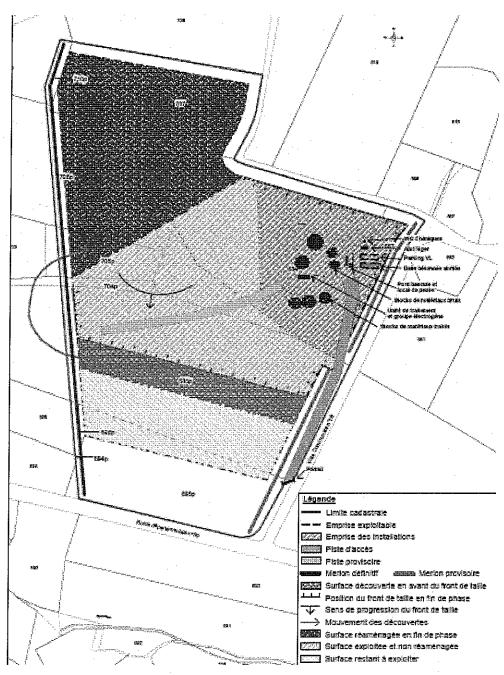
Plan de la première phase



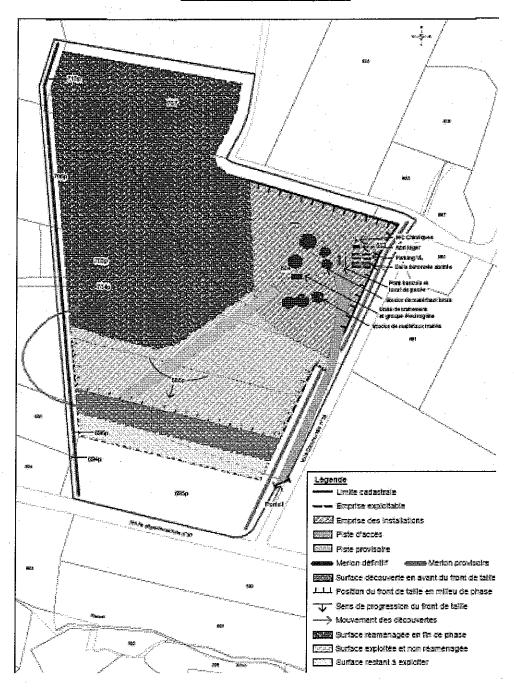
Plan de la deuxième phase



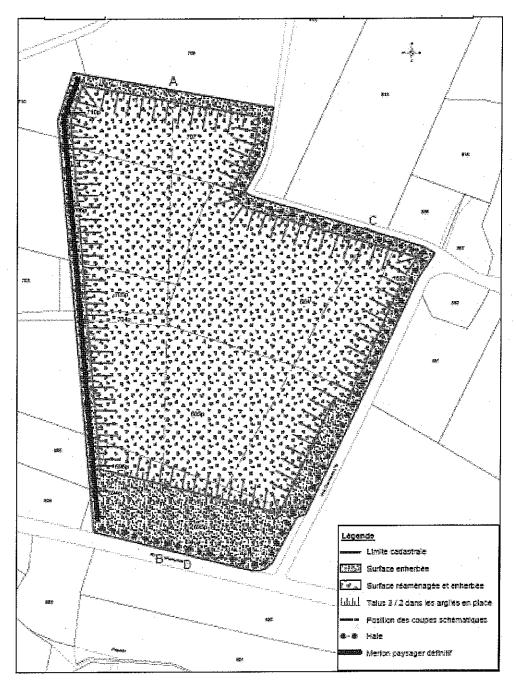
Plan de la troisième phase



Plan de la quatrième phase

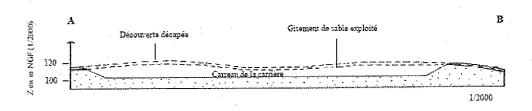


<u>Plan de remise en état</u>



Remise en état : coupes

SITUATION VIRTUELLE EN FIN D'EXPLOITATION

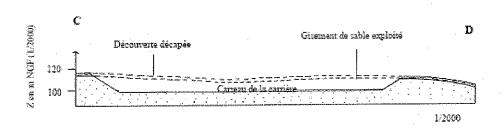


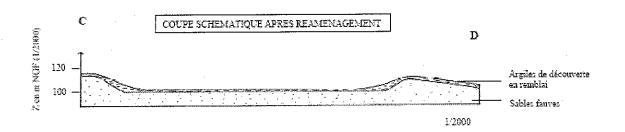
A Argles de découverte en remblas Sables faures

1/2000

SITUATION VIRTUELLE EN FIN D'EXPLOITATION

Z 40 01 NGF (1/2000)





Accès au site

